

**CONVENTION INTERCOMMUNALE DE DEPLOIEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL –
PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' EN VAL D'OISE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental du Val d'Oise, dont le siège est situé au 2 avenue du Parc à Cergy,
représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente,

Ci-après dénommé « *le Département* »

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, dont le siège est situé 16 rue Nationale,
95260 Beaumont-sur-Oise, représentée par Madame Catherine BORGNE, Présidente,

Ci-après dénommée « *l'EPCI* »

L'Association Départementale d'Information Logement du Val d'Oise, dont le siège est situé
Rue des Châteaux Saint Sylvère, Bâtiment G à Cergy, représentée par Alexandre PUEYO,
Président,

Ci-après dénommée « *l'ADIL* »

ET

SOLIHA Paris-Haut de Seine-Val d'Oise, Agence Val d'Oise, dont le siège est situé Rue des
Châteaux Saint Sylvère, Bâtiment G à Cergy, représentée par Philippe THARRAULT, Directeur
Général,

Ci-après dénommée « *SOLIHA* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Cadre juridique	4
Présentation du Service Public de la rénovation de l’habitat : France rénov’	5
Présentation de la convention territoriale	6
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 1 : OBJET	7
ARTICLE 2 : PROGRAMME D’ACTIONS	7
2.1 Objectifs de déploiement du SPRH	7
2.2 Définition du programme d’actions	7
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	11
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	11
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT ET DE L’EPCI	11
4.1 Détermination du montant de la contribution financière de l’EPCI	11
4.2 Détermination du montant de la contribution financière du Département	12
4.3 Révision de la contribution financière	12
ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION	13
5.1 Echancier de versement de la contribution	13
5.2 Dépenses éligibles aux subventions de l’ANAH dans le cadre du Pacte territorial France rénov’ et de la présente convention.	14
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME	15
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L’ADIL ET DE SOLIHA	15
6.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution	15
6.2 Utilisation des outils numériques mis en place	15
6.3 Communication	15
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	16
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L’EPCI	16
8.1 Contribution financière au Département	16
8.2 Transparence dans l’utilisation de la contribution	17
8.3 Respect des règles de la commande publique	17
8.4 Communication	17

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME	18
ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME	18
ARTICLE 10 : SUIVI DU PROGRAMME	18
ARTICLE 11 : EVALUATION DU PROGRAMME	18
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES	19
ARTICLE 12 : MODIFICATION	19
ARTICLE 13 : RESILIATION	19
ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT	19
ARTICLE 15 : NON-RENONCIATION	20
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES	20
ARTICLE 17 : ANNEXES	20
ANNEXES.....	22
ANNEXE 1 :	22
CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV' (PIG) DU VAL D'OISE	22
ANNEXE 2 :	23
PROGRAMME TRIENNAL D' ACTIONS PREVISIONNEL AU TITRE DE LA DYNAMIQUE DE TERRITOIRE DE L'EPCI	23

PREAMBULE

Cadre juridique

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2029 (PDALHPD), approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2024,

Vu la délibération n° 2024-026 en date du 8 avril 2024 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2024 – 2029 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2024-027 en date du 8 avril 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son Evaluation Environnementale Stratégique (EES),

Vu la délibération n° 2023-041 en date du 19 juin 2023 approuvant le programme d'actions et les conventions Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) & Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Départemental du Val d'Oise présentée en assemblée départementale le 14 février 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Val d'Oise, en date du 14 février 2025 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° 2024-063 en date du 9 décembre 2024 portant engagement de la CCHVO à co-signer un pacte territorial France Rénov' départemental sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2025-004 de l'EPCI, en date du 17 mars 2025, confirmant sa participation à la mise en œuvre du nouveau service public de la rénovation de l'habitat et autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du 7 décembre 2024, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 6 décembre 2024,

Il a été exposé ce qui suit :

Présentation du Service Public de la rénovation de l'habitat : France rénov'

En 2021, les parties ont approuvé les termes de la convention territoriale de déploiement du programme "Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique" (SARE) en Val d'Oise. Il est à souligner que l'objectif principal du plan de déploiement du programme était de formaliser la mise en œuvre sur tout le territoire d'un socle minimum commun de services, auprès des propriétaires de maisons individuelles et des copropriétés, comprenant :

- L'information générale de premier niveau ;
- Le conseil personnalisé ;
- L'accompagnement des Valdoisiens avant et pendant les travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

Ce service, accessible aux Valdoisiens, grâce à un numéro de téléphone unique, est rendu par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val d'Oise, l'association SOLidaires pour l'HABITAT (SOLiHA) Grand Paris et le Parc National Régional (PNR) du Vexin français.

Le cadre national de mise en œuvre des politiques de l'habitat et du logement a évolué significativement au cours de l'année 2024 du fait de la convergence des dispositifs d'accompagnement et de soutien à l'investissement imposée par l'Etat aux collectivités locales.

C'est dans ce cadre que :

- L'ANAH est désormais l'unique agence qui pilote les politiques d'amélioration de l'habitat, y compris de rénovation énergétique ;
- Depuis la fin de l'année 2023, un processus de concentration des dispositifs d'aide financière est engagé avec la création de Ma Prime Rénov', Ma Prime Adapt et Ma prime logement Décent intégrant une uniformisation des conditions d'éligibilité ;
- Le Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Rénov', incluant les sujets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ainsi que la lutte contre l'habitat dégradé, dont les conditions de déploiement et de financement sont à arrêter pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

Le SPRH France Rénov' doit permettre, de faciliter l'accès à l'information aux usagers, de les orienter tout au long de leur projet et d'assurer également un accompagnement spécifique auprès des ménages aux revenus modestes. Ainsi, ces évolutions impactent les actions et missions directement portées par le Conseil départemental vis à vis des publics qu'il accompagne (personnes âgées, handicapés, ménages en situation de précarité) et celles portées par les EPCI dans le cadre de leur politique locale de l'habitat.

Ce contexte amène les parties à se projeter sur les ambitions, les moyens et la gouvernance de cette politique locale de l'habitat pour laquelle les parties travaillent, avec un large panel de partenaires publics, privés et associatifs.

Présentation de la convention territoriale

Le Département s'est engagé en tant que maître d'ouvrage du Pacte territorial – France Rénov' du Val d'Oise à travers la signature d'une convention territoriale conclue avec l'Etat, l'ANAH, la CCHVO et huit autres intercommunalités du Val d'Oise, dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2025 (ANNEXE 1).

Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est ainsi engagé à organiser, avec les EPCI co-signataires et les espaces conseils France rénov', la mise en œuvre du « service public de la rénovation de l'habitat » en Val d'Oise, qui assure l'accompagnement neutre et gratuit des ménages souhaitant rénover leur logement. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie, et de traitement des situations d'indécence de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

Dans cette perspective, l'ANAH s'est engagée à mobiliser des subventions, en soutien et à hauteur des participations financières territoriales cumulées.

Aux termes de cette convention de Pacte territorial, le Département est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme France Rénov' au niveau du territoire. A ce titre, il finance au côté des intercommunalités les espaces conseils France rénov' et les actions de dynamique territoriale, perçoit ces subventions de l'ANAH, et distribue tout ou partie de ces subventions aux EPCI lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage d'actions de dynamiques de territoire, à hauteur des dépenses qui leur sont attribuées.

La participation des EPCI à l'activité des Espaces conseils France rénov' versée au Département a été définie en fonction de leur nombre d'habitants, pour couvrir à minima les actes d'information, de conseil personnalisé, de conseil renforcé avant orientation vers un opérateur d'une part, et au-delà pour les EPCI qui le souhaitent, permettre une animation et une dynamique de rénovation plus conséquente.

Il a en outre été proposé au regard des compétences et missions respectives des Espaces conseils France rénov' valdoisiens que pour le territoire de l'EPCI, l'ADIL 95, sera le guichet unique France rénov', "porte d'entrée" des missions d'information et d'orientation pour les valdoisiens sur l'ensemble des champs d'intervention.

Dans ce contexte, et à l'issue de l'information et des phases de concertation lancées à l'échelle du territoire, le Département, l'EPCI, l'ADIL et SOLIHA ont défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SPRH, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention de Pacte territorial – France Rénov' du Val d'Oise.

Par la présente, la convention (ci-après « la Convention ») entend définir les conditions et modalités des contributions à la réalisation du programme de déploiement du service public de la rénovation de l'habitat France rénov' sur le territoire de l'EPCI, défini et présenté par les Parties.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par le Département et l'EPCI, du programme d'actions défini, en vue du déploiement du service public de la rénovation de l'habitat sur le territoire de l'EPCI, conformément au cadre établi dans la Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) du Val d'Oise (**ANNEXE 1**).

Les parties assurent la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du SPRH

Le déploiement du SPRH doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Renforcer la dynamique de rénovation des logements en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- Assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les Espaces conseil France rénov', les services d'accueil et de conseil : MDPH, Maisons France Services, services départementaux, Communes, etc.
- Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils, des acteurs publics en charge de l'aide à l'adaptation à la perte d'autonomie (Service du département, MDPH, caisses de retraite...) et du traitement des situations d'indécence (Inspecteurs de salubrités, ARS, communes, services sociaux départementaux...).

A ce titre, le programme d'actions prévisionnel défini et présenté ci-après contribue à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

2.2 Définition du programme d'actions

Les objectifs quantitatifs prévisionnels d'activité à réaliser pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat France rénov' en Val d'Oise, sont définis en annexe (**ANNEXE 1**).

Les Parties s'engagent à réaliser, sous leur responsabilité, le programme d'actions portant sur la réalisation des actions listées ci-après, conformément au guide des missions France rénov'.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte dans lequel s'inscrit le déploiement du programme France rénov', et élargir le périmètre d'intervention aux champs de l'accompagnement des ménages pour rénover et adapter leur logement.

- 2.2.a Modalités de mise en œuvre de l'information, conseil, orientation des ménages pour rénover leur logement sur le territoire de l'EPCI :

Les champs d'intervention au titre de l'Information conseil orientation sont les suivants :

Les "Espaces Conseils France Rénov'" du Val d'Oise sur lesquels reposera, au final, l'ICO des ménages sont :

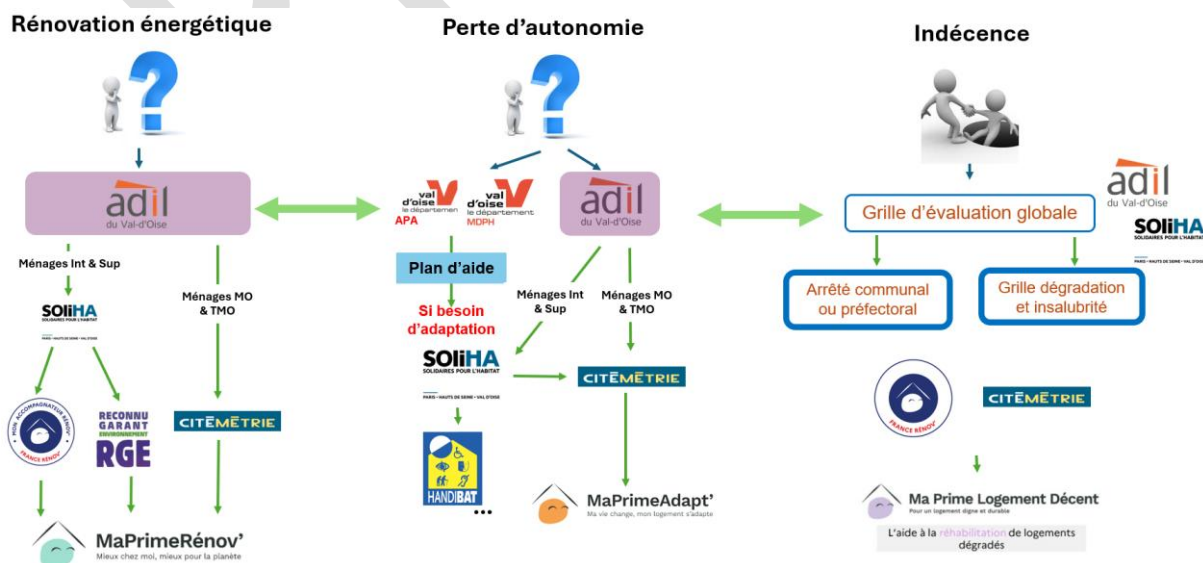
- L'ADIL du Val d'Oise
- SOLIHA Grand Paris
- CITEMETRIE en tant qu'opérateur des OPAH en cours sur le territoire de l'EPCI

A ce jour, l'objectif est d'assurer, auprès des propriétaires de maisons individuelles et des copropriétés, un socle de services comprenant :

- Les missions d'information ;
- Les missions de conseil personnalisé ;
- Les missions de conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs ;

Celui-ci sera effectué selon l'organisation suivante :

- ✓ l'ADIL 95, sera le guichet unique France rénov', "porte d'entrée" des missions d'information et d'orientation pour les valdoisiens sur l'ensemble des champs d'intervention. Ce principe permettra en effet à l'ADIL 95 d'orienter les ménages au mieux en fonction de leurs ressources ; l'ADIL traitera également l'ensemble des aspects juridiques que posent éventuellement les projets de rénovation des ménages, quels que soient leurs revenus. L'ADIL 95 orientera les publics en tant que de besoin vers SOLIHA et CITEMETRIE selon la répartition des interventions précisées ci-après ;
- ✓ SOLIHA Grand Paris sera l'interlocuteur technique des ménages intermédiaires et supérieurs, dès la phase d'information, et assurera les missions de conseil personnalisé et de conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO ;
- ✓ CITEMETRIE, opérateur des OPAH en cours sur le territoire de l'EPCI, sera l'interlocuteur des ménages modestes et très modestes pour l'information, le conseil personnalisé et le conseil renforcé et pourra assurer une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- ✓ **Appel des administrés sur le numéro unique : 01.30.32.83.15**



Enfin, des permanences rénovation de l’habitat pourront être déployées sur le territoire de l’EPCI avec la mobilisation de l’EPCI, de l’ADIL 95 et de SOLIHA Grand Paris en complément de celles conduites par CITEMETRIE. Ce programme de permanences sera défini selon le besoin le cas échéant. Il pourra intervenir après évaluation des dispositifs mis en place sur le territoire de l’EPCI en 2025.

- 2.2.b Modalités de mise en œuvre de la dynamique de rénovation sur le territoire de l’EPCI :

Les objectifs de la démarche locale de dynamique de rénovation sont de stimuler la demande et de sécuriser les parcours, en mobilisant les ménages, les publics prioritaires et les professionnels.

La mise en œuvre de ces actions de dynamique territoriale pourra être conduite par l’EPCI en tant que délégué de la maîtrise d’ouvrage du Département.

Le tableau ci-dessous reprend les axes d’intervention retenus collectivement sur lesquelles seront déployées les actions correspondantes.

ACTIF/PROJET/ A ETENDRE	ACTIONS
Mobilisation des ménages	
A ETENDRE	Formalisation d'une stratégie de communication sur le SPRH départemental : Site internet, insertion presse, campagne d'abris bus, réseaux sociaux, formulaire de pré-orientation, partenariat MFS ...
ACTIF	Organisation de réunions publiques, d'ateliers, de forums afin de présenter le SPRH et sensibiliser aux enjeux de la rénovation et de l'adaptation des logements
A ETENDRE	La promotion de rénovations réussies et satisfaisant les ménages (confort, économie d'énergie, valeur patrimoniale...)
PROJET	L'animation d'opérations de rénovation collective
PROJET	Organisation d'un salon annuel de la rénovation de l'habitat

Mobilisation des publics prioritaires	
A ETENDRE	Pour les copropriétés, organisation de réunions de sensibilisation/information locales afin de susciter et cadrer la demande
PROJET	Mise en place d'un programme de repérage (aller vers) et d'accompagnement des ménages pour des travaux d'adaptation du logement
PROJET	Mise en place d'un programme de repérage (aller vers) et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique.
PROJET	Diagnostic des acteurs de la prévention et l'accompagnement des personnes résidant dans un logement indécemment, en vue de mettre en place un réseau d'acteurs capables d'en faire la promotion et l'animation auprès des collectivités locales et des associations

Mobilisation des professionnels	
PROJET	Comités techniques Val d'Oise rénov' associant les ECFR, les EPCI, les opérateurs, et CITEMETRIE
PROJET	COMOP intercommunaux rénovation de l'habitat, mobilisant les acteurs locaux de la rénovation de l'habitat
PROJET	Ateliers élus sur les sujets de la rénovation de l'habitat, rénovation énergétique, adaptation du logement et sur l'indécence et l'insalubrité du logement
A ETENDRE	Renouveau du programme d'action et l'animation des acteurs du bâtiment prévu dans l'actuelle charte de partenariat au titre de la dynamique de rénovation énergétique du Val d'Oise
PROJET	Elaboration d'outils et documents types permettant d'intégrer les enjeux de la rénovation de l'habitat dans les documents d'urbanisme
PROJET	Réalisation d'une campagne annuelle d'évaluation téléphonique qualitative et quantitative du service

Dans ce cadre, l'annexe 2 présente le programme d'actions prévisionnel qu'envisage de mettre en place l'EPCI sur son territoire au titre de la dynamique territoriale dans le cadre de la convention.

- 2.2.c Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement « travaux » des ménages sur le territoire de l'EPCI :

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement sur les thématiques de :

- La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' (hors dispositif d'opération programmée spécifique);
- L'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' (hors dispositif d'opération programmée spécifique) ;
- L'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété (hors dispositif d'opération programmée spécifique) ;
- L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent (hors dispositif d'opération programmée spécifique).

Ces missions d'accompagnement sont facultatives pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs . Le Pacte territorial France Rénov' du Val d'Oise ne prévoit pas à ce jour de dispositifs de soutien de l'accompagnement de ces ménages sur le territoire de l'EPCI, mais les OPAH en cours pour la période 2024-2027 (et une OPAH-RU 2024-2029 sur les centres-villes de Beaumont-sur-Oise et Persan) donnent accès à ce service pour les ménages aux revenus modestes et très modestes. Toutefois l'EPCI pourra venir compléter l'offre de service prévue ultérieurement par avenant.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur le 1^{er}/01/2025 pour une durée de 3 ans.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er}/01/2025 jusqu'au 31/12/2027.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT ET DE L'EPCI

4.1 Détermination du montant de la contribution financière de l'EPCI

Le montant prévisionnel de la contribution financière annuelle de l'EPCI au titre du déploiement du programme sur son territoire se décomposera :

- d'une subvention versée au Département pour le financement des interventions des ECFR (Espaces Conseil France Rénov') sur le territoire de l'EPCI ;
- d'une contribution en tant que délégataire de la maîtrise d'ouvrage d'actions propres de dynamique de territoire.

- 4.1.a Montant de la subvention de l'EPCI au Département

L'EPCI s'engage à verser au Département, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.2.a, et 2.2.b, une subvention annuelle de 5 853 euros HT.

Le Département reversera ce montant à l'ADIL et SOLIHA afin de réaliser les actions d'information-conseil-accompagnement et de dynamique territoriale conformément aux conventions entre le Département et respectivement l'ADIL et SOLIHA au titre du déploiement du Pacte territorial - France Rénov' (PIG) du Val d'Oise.

- 4.1.b Montant de la contribution financière de l'EPCI au programme de dynamique territoriale

L'EPCI pourra conduire un programme d'actions s'inscrivant dans les axes d'intervention de dynamique territoriale prévus à l'article 2.2.

Cette contribution financière sera arrêtée annuellement sur la base d'un programme et d'un montant prévisionnel propre à la mise en œuvre des actions de dynamique territoriale par l'EPCI sur l'année en cours, et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année dans la perspective du COPIL stratégique départemental du second trimestre de chaque année.

Il sera réévalué annuellement en fonction des actions engagées

4.2 Détermination du montant de la contribution financière du Département

- 4.2.a Montant de la contribution financière du Département à l'ADIL et SOLIHA

Conformément aux conventions entre le Département et respectivement l'ADIL et SOLIHA au titre du déploiement du Pacte territorial - France Rénov' (PIG) du Val d'Oise approuvée par délibération du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 février 2025, le Département s'engage à dédier spécifiquement des financements à la mise en œuvre du programme à l'échelle départementale.

Le Département s'engage en outre à abonder ses subventions et la contribution de l'EPCI auprès de l'ADIL et SOLIHA, de la somme des subventions de l'ANAH correspondant aux missions réalisées selon les conditions prévues à la présente convention.

Ces contributions seront versées aux structures de conseil en deux fois :

- Un acompte de 70 % du total des contributions financières prévues par la convention signée entre le Conseil départemental et l'ADIL et SOLIHA au titre de la mise en œuvre du Pacte territorial - France Rénov' (PIG) dans le Val d'Oise, avant le 30 avril de chaque année ;
- Le solde, à l'issue de la validation du bilan annuel d'activité présenté en comité de pilotage stratégique Val d'Oise rénov' du second trimestre de l'année n+1.

- 4.2.b Contribution financière du Département à l'EPCI au titre des subventions ANAH pour la dynamique de rénovation

Si l'EPCI participe à la dynamique de rénovation sur son territoire, le Département s'engage à reverser à l'EPCI, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.2.b, une contribution au titre des subvention ANAH mobilisées.

Le montant de la contribution financière du Département à l'EPCI au titre des subventions ANAH pour la dynamique de rénovation correspond à 50% du montant HT des actions éligibles effectivement réalisées sur présentation de justificatifs détaillés en 7.1.

4.3 Révision de la contribution financière

- 4.3.a Contribution financière de l'EPCI au Département

Sauf évolutions réglementaires relatives au parcours des ménages éligibles aux aides publiques et à son financement, le montant de la contribution financière de l'EPCI, ne pourra être revu ni à la hausse, ni à la baisse durant la période de réalisation du programme d'actions, sauf évolution notable du programme national et/ou souhait de l'EPCI de participer à l'extension du périmètre du service public de la rénovation de l'habitat sur son territoire, par augmentation des actes métiers à réaliser conformément à l'article 2.2.c, approuvé par avenant par les parties à la présente convention.

- 4.3.b Contribution financière du Département au titre des subventions ANAH à l'EPCI

Conformément à l'article 4.2.b, le montant de la contribution annuelle du Département à l'EPCI au titre des subventions ANAH pour sa participation à la dynamique de territoire est calculé sur la base d'un programme et d'une enveloppe financière prévisionnels annuels propre à la mise en œuvre des actions de dynamique de rénovation portées et prises charge par l'EPCI sur l'année en cours. Ce programme est transmis par l'EPCI au Département au plus tard le 31 mars de chaque année. Il sera réévalué annuellement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

5.1 Echancier de versement de la contribution

- Montant de la contribution financière de l'EPCI au Département

Les versements de la contribution financière de l'EPCI au Département mentionnés dans la présente convention sont Hors Taxe.

La subvention est versée par l'EPCI au Département selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 70% du total de la subvention prévue par la présente convention au titre des interventions des ECFR sur le territoire de l'EPCI, dès la signature de la Convention puis chaque année avant le 30 Avril ;
- Le solde, à l'issue de la validation du bilan annuel d'activité présenté en comité de pilotage stratégique Val d'Oise rénov' du second trimestre de l'année n+1.

Le paiement dû par l'EPCI sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
3001	00651	C9 5600 0000	097

Banque : Banque-de-France

Titulaire du compte : Paierie départementale du Val d'Oise

SIRET : 22950127500015

- Montant de la contribution financière du Département à l'EPCI

Le Département s'engage à reverser à l'EPCI les subventions de l'ANAH relatives à sa contribution à la dynamique territoriale, dans les conditions suivantes :

- L'EPCI adresse au Département le dossier de demande de subvention comprenant un état récapitulatif des dépenses des actions réalisées et un rapport faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions. La demande de financement devra intervenir à l'issue de la réalisation de l'intégralité de chaque action ;
- Le Département présentera la demande de financement correspondante, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues, à l'ANAH, selon l'échéancier suivant :
 - Soit au cours du second trimestre de chaque année, pour les dossiers de demande de financement reçu complet avant le 15 mars ;
 - Soit au cours du quatrième trimestre de chaque année, pour les dossiers de demande de financement reçu complet avant le 15 septembre.
- Les reversements de la contribution seront effectués, à l'issue de la réception des subventions ANAH correspondantes par le Département ;
- Enfin, au terme de la convention, un dernier versement sera éventuellement réalisé en 2028. Il correspondra au solde des actions conduites dans le cadre de la convention, sur présentation des pièces justificatives suivantes à fournir avant le 15 mars 2028 :
 - l'état récapitulatif final des dépenses ;
 - le rapport faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions.

Le paiement dû par le Département sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'EPCI :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00651	D954 000 000 0	18

Banque : Banque de France

Titulaire du compte : Service de la Gestion Comptable de l'Isle Adam

5.2 Dépenses éligibles aux subventions de l'ANAH dans le cadre du Pacte territorial France rénov' et de la présente convention.

Sont considérés comme éligibles aux subventions de l'ANAH dans le cadre du Pacte territorial France rénov' et de la présente convention, les postes de dépenses listés dans le guide des missions du pacte territorial France rénov' édité par l'ANAH.

CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L’ADIL ET DE SOLIHA

6.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution

L’ADIL et SOLIHA s’engagent à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de l’EPCI et du Département dans le cadre de l’emploi et de l’utilisation des contributions versées.

A ce titre, L’ADIL et SOLIHA s’engagent notamment à :

- Répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d’information du Département et de l’EPCI portant sur les modalités d’utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département ;
- Informer, sans délai, le Département et l’EPCI de toute difficulté dans l’utilisation de la contribution.
- Orienter, sans délai, vers CITEMETRIE en tant qu’animateur MAR (Mon Accompagnateur Rénov’) missionné localement par l’EPCI

6.2 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme France rénov’ sur le territoire de l’intercommunalité, l’ADIL et SOLIHA seront tenues d’utiliser et d’alimenter les outils numériques mis en place par l’ANAH.

A ce titre, l’ADIL et SOLIHA s’engagent à ce que les indicateurs d’activité soient reportés sur « SARENOV’ », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation de leurs missions, et garantissant le partage des données grâce à l’interopérabilité avec leurs outils métier propres.

6.3 Communication

L’ADIL et SOLIHA s’engagent à promouvoir le programme « France Rénov’ » via les documents de communication stabilisés et transmis par le Département.

L’ADIL et SOLIHA s’engagent à mentionner le soutien financier de l’ANAH, du Département et de l’EPCI, et à faire figurer les logos du Département, de l’EPCI, d’un logo afférent « avec France rénov’ » du logo de l’ANAH, et de Val d’Oise Rénov’ sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d’actions. L’usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme « France Rénov’ ».

Ils s'engagent à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Département ou leur être préjudiciable.

Ils s'engagent à faire mention de la campagne nationale « France Rénov' », du soutien du Département et de l'EPCI dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Conformément aux engagements définis dans la convention de pacte territorial – France rénov' en Val d'Oise, le Département s'engage à déployer avec les EPCI et les Espaces Conseil, le programme d'actions correspondant sur son territoire.

A ce titre, le Département s'engage à :

- Verser à l'EPCI, l'ADIL et SOLIHA, pour la réalisation du programme d'actions, les contributions financières dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- Assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- Assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils et les aider dans l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du programme France rénov' ;
- Coordonner l'action des Espaces Conseils France rénov' afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme ;
- Développer des actions de coordination des acteurs à l'échelle départementale et intercommunale afin de fluidifier le parcours usagers et coordonner les interventions de la chaîne d'acteurs ;
- Coordonner la mise en œuvre des actions spécifiques à destination des publics prioritaires inscrits dans la convention de pacte territorial France rénov' en Val d'Oise et accompagner les acteurs locaux à leur mise en œuvre ;
- Déléguer à l'EPCI la maîtrise d'ouvrage pour conduire ses propres actions de dynamiques territoriales sur les champs d'intervention et conditions prévus par la convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

8.1 Contribution financière au Département

A ce titre, l'EPCI s'engage à verser au Département, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

8.2 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'EPCI s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation des fonds versés au titre de la subvention ANAH.

A ce titre, l'EPCI s'engage notamment à :

- Répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Département sur les dépenses réalisées subventionnables et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département,
- Informer, sans délai, le Département de toute difficulté et de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles.

8.3 Respect des règles de la commande publique

L'EPCI est responsable de la définition du cadre juridique pour assurer le déploiement de son programme de dynamique de territoire pour lequel le Département lui délègue la maîtrise d'ouvrage et perçoit les subventions de l'ANAH correspondantes reversées par le Département.

A ce titre, l'EPCI veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

8.4 Communication

L'EPCI s'engage à promouvoir le programme « France rénov' » via les documents de communication stabilisés et transmis par le Département, en concordance avec les opérations en vigueur sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de l'ANAH et du Département, et à faire figurer les logos du Département, d'un logo afférent « avec France rénov' » du logo de l'ANAH, et de Val d'Oise Rénov' sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme « France rénov' ».

Il s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Département ou leur être préjudiciable.

Il s'engage à faire mention de la campagne nationale « France rénov' », du soutien du Département dans ses rapports avec les médias.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la Convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle, les Parties s'engagent à mettre à disposition du Département, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 10 : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 3.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- L'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 3, au regard de ses objectifs,
- La bonne exécution par les Parties des engagements définis à l'article 8 de la Convention,
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du programme d'actions défini à l'article 3.

Les réunions de suivi organisées entre les Parties donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant du Département, et communiqué aux Parties dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

Au-delà, l'EPCI sera invité aux comités stratégiques de pilotage départementaux associant l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme France Rénov' en Val d'Oise, qui se tiendront deux fois par an conformément à la convention de Pacte territorial – France Rénov'.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan annuel et un bilan final du Pacte Territorial France Rénov' en Val d'Oise seront réalisés et présentés sous la responsabilité du Département en comité de pilotage stratégique départemental. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération conformément à l'article 6.3.2 de la convention de pacte territorial – France rénovation en Val d'Oise.

Dans ce cadre, l'EPCI s'engage :

- À fournir les éléments concourant à l'élaboration de ces documents et notamment concernant les volets de missions relatives à la dynamique territoriale, la description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et les impacts de ces actions,
- À répondre aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La Convention peut être résiliée en cas :

- De dissolution ou liquidation de l'ADIL ou SOLIHA, si celle-ci est constituée en société ou en cessation d'activité dûment constatée, à moins que l'ADIL ou SOLIHA ne soient autorisés à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée,
- De non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, le Département et l'EPCI pourront résilier la Convention, en cas de manquement par l'ADIL ou SOLIHA à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- D'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention,
- De non-respect des engagements définis à l'article 6,
- De non-transmission des justificatifs et éléments nécessaires à l'évaluation du programme.

Le Département pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'EPCI, l'ADIL ou SOLIHA ont produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement des contributions prévu dans la Convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Le Département se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 15 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à quelque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention,**
- **ANNEXE 1 : CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV' (PIG) DU VAL D'OISE**
- **ANNEXE 2 : PROGRAMME TRIENNAL D' ACTIONS PREVISIONNEL AU TITRE DE LA DYNAMIQUE DE TERRITOIRE DE L'EPCI**

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à _____, le _____

POUR LE DEPARTEMENT

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente

POUR L'ADIL

Alexandre PUEYO
Président

POUR L'EPCI

Catherine BORGNE
Présidente

POUR SOLIHA

Philippe DE NIJS
Président



ANNEXES

ANNEXE 1 :

CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV' (PIG) DU VAL D'OISE

Cf. délibération DEL-2025- du 17 mars 2025

PROJET

ANNEXE 2 :
PROGRAMME TRIENNAL D' ACTIONS PREVISIONNEL AU TITRE DE LA DYNAMIQUE DE
TERRITOIRE DE L'EPCI

Le cas échéant ou lors de la planification du programme d'action

PROJET